

Panorama des assurances sociales en Suisse

Assurances		Prestations						Financement			
	Personnes assurées	Bases de calcul des prestations	Incapacité de travail temporaire	Traitements, soins, rétablissement	Incapacité de gain permanente	Prestations en cas de décès avant l'âge de la retraite	Prestations après l'âge de la retraite	Adaptation des prestations	Taux des cotisations	Financement	
Assurance-vieillesse et survivants Assurance-invalidité (AVS/AI)	Assurance obligatoire Personnes domiciliées ou travaillant en Suisse. Citoyens suisses travaillant à l'étranger pour le compte de la Confédération ou travaillant pour des institutions désignées par le Conseil fédéral. Personnes envoyées à l'étranger pour une durée contractuelle définie.	Rente individuelle (rente entière) Le revenu annuel moyen déterminant est établi à partir: – des années de cotisations; – du revenu revalorisé de l'activité lucrative (splitting du revenu pendant le mariage); – des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance. Rente minimale Fr. 14'100.–/an. Rente maximale Fr. 28'200.–/an.	Indemnité journalière selon revenu et nombre d'enfants; mais seulement pendant les mesures de réadaptation (seulement AI).	– Moyens auxiliaires, allocation pour impotent (aide, soins ou surveillance permanente), atteinte à l'intégrité. – Mesures d'intervention précoce (adaptation du poste, service de placement, allocation d'initiation au travail). – Mesures de réinsertion (formation, reclassement, mesures d'occupation).	Rente dépendant du degré de l'invalidité: – à partir de 40%: 1/4 de rente; – à partir de 50%: 1/2 rente; – à partir de 60%: 3/4 de rente; – à partir de 70%: rente entière. Rente d'invalidité: selon échelle des rentes. Rente d'enfant: 40% de la rente d'invalidité correspondante.	Rente de veuve/veuf*, 80%: – veuve avec enfants; – veuve sans enfants, si elle a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins 5 ans; – veuf, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 18 ans. Rente d'orphelin: 40% de la rente de vieillesse. Rente d'orphelin double: 60% de la rente de vieillesse correspondante.	Age de la retraite: hommes 65 ans, femmes 64 ans. Versement anticipé de la rente possible 1 ou 2 ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Rente individuelle: 100%. Couple: 2 rentes individuelles (plafonnées à 150% de la rente maximale). Rente de veuve/veuf*: 80%. Rente d'enfant: 40%.	Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix et des salaires (indice mixte): – tous les deux ans; – annuellement si l'indice varie de plus de 4%.	Cotisations totales de l'employeur et du salarié: AVS 8,4%, AI 1,4%. Indépendants: AVS/AI/APG: 5,223% – 9,7%. min. Fr. 480.– Non-actifs selon fortune et rentes: min. Fr. 480.– max. Fr. 24'000.– (libération des cotisations si le conjoint qui exerce une activité lucrative et qui n'a pas encore droit à une rente de vieillesse a payé au moins le double de la cotisation minimale: Fr. 960.–).	Salariés et employeurs versent respectivement 50% des cotisations, auxquelles s'ajoutent les subventions des pouvoirs publics. Le salaire soumis à cotisations n'a pas de limite supérieure (pas de salaire maximal).	
Prestations complémentaires (PC)	Ayants droit Bénéficiaires de prestations de l'AVS/AI domiciliés en Suisse; Suisses et étrangers domiciliés en Suisse depuis au moins 10 ans, réfugiés et apatrides depuis au moins 5 ans, sans interruption. Pour les citoyens des pays de l'UE et de l'AELE, le délai de carence de 10 ans est supprimé.	Minimum vital Différence entre le revenu déterminant et les dépenses reconnues (logement, assurance maladie, etc.).	Aucune prestation.	Les prestations complémentaires concernent par exemple le remboursement des frais de dentiste, de soins et de moyens auxiliaires ainsi que la participation aux coûts de l'assurance maladie.	Les prestations complémentaires concernent la couverture du minimum vital.	Les prestations complémentaires concernent la couverture du minimum vital.	Les prestations complémentaires concernent la couverture du minimum vital.	Le Conseil fédéral peut adapter les prestations de manière appropriée.	Aucune prestation.	Confédération, cantons et communes.	
Prévoyance professionnelle (LPP)	Assurance obligatoire Salariés soumis à l'AVS ayant un salaire annuel AVS supérieur à Fr. 21'150.–, dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 17 ^e anniversaire. Bénéficiaires d'indemnités journalières LACI, pour les risques décès et invalidité. Assurance facultative Indépendants, salariés au service de plusieurs employeurs.	Salaira assuré Salaira AVS sous déduction d'un montant de coordination de Fr. 24'675.–/an. Seuil d'entrée à la LPP: Fr. 21'150.–/an. Salaira coordonné maximal LPP Fr. 59'925.–/an. Salaira coordonné minimal LPP Fr. 3'525.–/an.	Délai d'attente: – libération des primes: selon contrat; – rente d'invalidité: selon contrat.	Aucune prestation.	Rente dépendant du degré de l'invalidité AI: – à partir de 40%: 1/4 de rente; – à partir de 50%: 1/2 rente; – à partir de 60%: 3/4 de rente; – à partir de 70%: rente entière. Rente d'invalidité: avoir de vieillesse projeté sans intérêt multiplié par le taux de conversion applicable pour la rente vieillesse. Rente d'enfant: 20% de la rente d'invalidité correspondante.	Le conjoint survivant ayant des enfants à charge a droit à une rente. Le conjoint sans enfant n'a droit à une rente que s'il a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins 5 ans. Rente de veuve/veuf*: 60%. Rente d'orphelin: 20% de la rente d'invalidité à laquelle la personne assurée aurait eu droit. Une couverture élargie est possible et donne droit à une rente de conjoint sans limite.	Age de la retraite: hommes 65 ans, femmes 64 ans. Retraite anticipée possible mais réduction des prestations. Rente de veuve/veuf*: 60% de la rente de vieillesse. Rente d'enfant de retraité: 20% de la rente de vieillesse. Rente de vieillesse: avoir de vieillesse projeté, avec intérêt, multiplié par le taux de conversion applicable. Le taux de conversion est de 6,80% pour les hommes et les femmes.	Adaptation des rentes d'invalidité et de survivants en cours au renchérissement.	Primes de risque, frais administratifs et renchérissement, dès l'âge de 18 ans. Bonification d'épargne de 7 à 18% et fonds de garantie dès l'âge de 25 ans.	L'institution de prévoyance fixe le montant des contributions de telle sorte que la contribution de l'employeur soit au moins égale à la somme des contributions de tous les salariés.	
Assurance-accidents (LAA)	Assurance obligatoire Travailleurs occupés en Suisse (avec exceptions). S'ils travaillent moins de 8 heures par semaine, ils sont assurés uniquement contre les accidents professionnels. Assurance facultative Indépendants (réglementation spéciale pour les membres des familles d'exploitants agricoles).	Salaira assuré: salaire AVS Max. Fr. 148'200.–/an.	80% du salaire assuré à partir du 3 ^e jour jusqu'au début du service de la rente d'invalidité ou jusqu'au recouvrement de la capacité de gain.	Frais de médecin et d'hospitalisation (division commune), cures prescrites, moyens auxiliaires, frais de transport, de sauvetage et d'ensevelissement, allocation pour impotent, atteinte à l'intégrité.	Rente selon le degré de l'invalidité LAA. Rente d'invalidité: 80% du gain assuré. La somme des prestations de l'AVS/AI, de la LAA et, le cas échéant, de la LPP ne doit pas dépasser 90% du salaire assuré (rente complémentaire).	La veuve sans enfant a droit à une rente, pour autant qu'elle ait atteint l'âge de 45 ans ou qu'elle soit invalide à raison de 2/3 au moins. Si tel n'est pas le cas, elle a droit à une indemnité unique de veuve. Le veuf sans enfant a droit à une rente, pour autant qu'il soit invalide à raison de 2/3 au moins. – Rente de veuve/veuf*: 40%. – Rente d'orphelin: 15%. – Rente d'orphelin double: 25%. – Total maximal: 70% du gain assuré.	La rente d'invalidité est viagère.	Adaptation des rentes en cours au renchérissement.	Pour les accidents professionnels et non professionnels, les entreprises sont réparties en classes de risque. Chacune de ces classes comporte différents degrés de risque.	Les primes pour l'assurance des accidents non professionnels sont à la charge du salarié, celles pour l'assurance des accidents professionnels sont versées par l'employeur. Le salaire soumis au paiement des primes est limité à Fr. 148'200.–/an (salaire maximal).	
Assurance-maladie (LAMal)	Assurance obligatoire Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins médico-pharmaceutiques (maladie, accident [si non assuré par la LAA], maternité).	Assurance obligatoire des soins avec les mêmes prestations pour tous les assurés.	Assurance des soins Est conclue sous forme d'assurance individuelle. Examens, traitements, soins dispensés sous forme ambulatoire, en milieu (semi-)hospitalier ou dans un établissement médico-social. Analyses, médicaments, cures balnéaires (frais de traitement et contribution par jour), réadaptation, séjour en division commune d'un hôpital, contributions aux frais de transport et aux frais de sauvetage, prévention (divers examens et tests). Maternité: examens de contrôle pendant et après la grossesse, accouchement et soins obstétricaux, conseils nécessaires en cas d'allaitement.						Assurance obligatoire des soins Les primes sont indépendantes du sexe et de l'âge d'entrée. Primes plus basses pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus et les jeunes de 19 à 25 ans. Echelonnement selon les cantons et les régions (LAMal). Le lieu de résidence est déterminant pour la prime.	Assurance obligatoire des soins Primes des assurés. Participation aux coûts sous la forme d'une franchise annuelle et d'une quote-part sur les traitements ambulatoires et en milieu hospitalier. Subsidés de la Confédération et des cantons destinés à réduire les primes des assurés de condition économique modeste.	
Assurance indemnités journalières en cas de maladie (LAMal-LCA)	Assurance facultative Toute personne âgée de 15 à 65 ans, domiciliée en Suisse et/ou y exerçant une activité lucrative, peut conclure une assurance d'indemnités journalières (maladie, accident [si non assuré par la LAA], maternité).	Salaira assuré: salaire AVS Max. selon dispositions réglementaires.				Assurance d'indemnités journalières Peut être conclue sous la forme individuelle ou collective. L'indemnité journalière peut être assurée par un contrat de droit privé selon un régime LAMal ou LCA. Selon la LCA, deux types de couverture d'assurance peuvent être choisis: 730 jours par cas (coordination avec la LPP) ou 730/900 jours pour une ou plusieurs maladies, indemnités journalières maternité de 16 semaines complémentaires à la LAPG en option. En LAMal, il est possible de s'assurer pour une couverture plus étendue de 730/900 jours avec des indemnités journalières maternité de 16 semaines incluses.			Assurance individuelle: prime calculée en fonction du sexe et de l'âge de la personne. Assurance collective: prime calculée en % du salaire.	Assurance individuelle: prime perçue chez les assurés. Assurance collective: prime répartie entre salariés et employeurs selon dispositions contractuelles.	
Assurance-chômage (LACI)	Assurance obligatoire Tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire au sens de l'AVS, jusqu'à l'âge de la retraite. Exception Les indépendants ne sont pas soumis à cotisations.	Salaira assuré: salaire AVS Max. Fr. 148'200.–/an, comme la LAA.	Indemnités de chômage La durée des indemnités dépend de la période des cotisations et de la situation familiale (avec ou sans enfant à charge). Les indemnités de chômage correspondent à 70% du gain assuré. Le taux de 80% est appliqué si l'assuré a des enfants à charge, ou bénéficie d'une rente AI, ou dispose d'un gain inférieur à Fr. 3'797.–.	Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail 80% de la perte de gain prise en considération pendant 12 mois au maximum en l'espace de 2 ans. Une annonce motivée doit en principe parvenir à l'autorité cantonale 10 jours avant le début de la réduction de l'horaire de travail.		Indemnités en cas d'intempéries 80% de la perte de gain prise en considération pendant 6 mois au maximum en l'espace de 2 ans.	Indemnités en cas d'insolvabilité 100% du salaire assuré pour les 4 derniers mois des rapports de travail.	Prévoyance professionnelle obligatoire Prestations d'invalidité et de survivants si les conditions d'obtention des indemnités journalières LACI sont remplies et si un salaire journalier coordonné est atteint.	Jusqu'à Fr. 148'200.–: 2.2% du salaire assuré. Une contribution de solidarité de 1% sera prélevée sur la part de salaire dès Fr. 148'200.–.	Salariés et employeurs versent respectivement 50% des cotisations.	
Assurance militaire (LAM)	Assurance obligatoire Ayants droit: Personnes astreintes au service militaire, au service civil et à la protection civile; personnes qui participent, hors du service, à une activité militaire ou à des exercices de tir.	Salaira assuré: salaire AVS Max. Fr. 150'918.–/an.	Indemnité journalière: 80% du salaire assuré.	Frais de médecin, d'hospitalisation, de soins à domicile, réinsertion professionnelle, moyens auxiliaires (p. ex. prothèses), allocation pour impotent, rente pour atteinte à l'intégrité, indemnité pour retard dans la formation.	Rente selon le degré de l'invalidité LAM. Rente d'invalidité: 80% du salaire assuré. La somme des prestations de l'AVS/AI, de la LAM ne doit pas dépasser 100% du salaire assuré.	Rente de veuve/veuf*: 40%. Rente d'orphelin: 15%. Rente d'orphelin double: 25%. Total maximal pour l'ensemble des survivants: 100% du gain assuré.	Une fois à la retraite, la rente d'invalidité est transformée en rente de vieillesse et diminuée de moitié.	Avant l'âge donnant droit à l'AVS: adaptation des rentes en fonction de l'indice nominal des salaires. Après l'âge donnant droit à l'AVS: adaptation des rentes à l'indice suisse des prix à la consommation.	Aucune cotisation.	Les dépenses sont financées par la Confédération.	
Assurance pour perte de gain (LAPG) – en cas de service	Assurance obligatoire Ayants droit à l'allocation en cas de service: Personnes effectuant un service militaire, de la protection civile, un service civil, un cours de moniteur J+S, un cours de moniteur pour jeunes tireurs rémunéré par une solde. Ayants droit à l'allocation en cas de maternité: Salariées selon la LAPG, indépendantes et femmes travaillant dans l'entreprise de leur mari et recevant un salaire en espèces. Soumise à la LAVS pendant 9 mois et ayant exercé une activité lucrative pendant au moins 5 mois avant la naissance.	Salaira assuré: salaire AVS Max. Fr. 88'200.–/an.	Recrues et personnes: – sans activité lucrative 25% (Fr. 62.–/jour); – ayant une activité lucrative et astreintes au service dans le cadre d'un cours de répétition 80%, min. 25% (min. Fr. 62.–/jour, max. Fr. 196.–/jour). Allocation pour enfants: 8% (Fr. 20.–/jour) par enfant. Des taux particuliers s'appliquent aux militaires en service long et pour les périodes de service en vue d'une formation spéciale. Prestation max. Fr. 196.–/jour. Allocation d'exploitation: 27% du montant maximum d'allocation (Fr. 67.–/jour). Allocation de base et allocation pour enfant maximum: Fr. 245.–/jour						Cotisation totale de l'employeur et du salarié: 0.45%.	Employeur et employé versent chacun 50% des cotisations.	
– en cas de maternité			L'allocation de maternité: 80% du salaire assuré pendant au maximum 14 semaines. Prestation max. Fr. 196.–/jour.								*Le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf selon la LPart.

Rentes

Rentes AVS/AI dès le 1^{er} janvier 2016

Rentes complètes mensuelles – Montant en francs – Echelle 44

Base de calcul Revenu annuel moyen déterminant	Rente de vieillesse et invalidité	Rente de vieillesse et inva- lidité pour veuves/ veufs	Rente de survivants et rentes complémentaires aux proches parents			
			Veuves/veufs*	Rente complémentaire	Rente d'orphelin ou pour enfant	Rente d'orphelin double 60%**
				1/1	1/1	1/1
Jusqu'à 14 100	1 175	1 410	940	353	470	705
15 510	1 206	1 447	964	362	482	723
16 920	1 236	1 483	989	371	494	742
18 330	1 267	1 520	1 013	380	507	760
19 740	1 297	1 557	1 038	389	519	778
21 150	1 328	1 593	1 062	398	531	797
22 560	1 358	1 630	1 087	407	543	815
23 970	1 389	1 667	1 111	417	556	833
25 380	1 419	1 703	1 136	426	568	852
26 790	1 450	1 740	1 160	435	580	870
28 200	1 481	1 777	1 184	444	592	888
29 610	1 511	1 813	1 209	453	604	907
31 020	1 542	1 850	1 233	462	617	925
32 430	1 572	1 887	1 258	472	629	943
33 840	1 603	1 923	1 282	481	641	962
35 250	1 633	1 960	1 307	490	653	980
36 660	1 664	1 997	1 331	499	666	998
38 070	1 694	2 033	1 355	508	678	1 017
39 480	1 725	2 070	1 380	517	690	1 035
40 890	1 755	2 106	1 404	527	702	1 053
42 300	1 786	2 143	1 429	536	714	1 072
43 710	1 805	2 166	1 444	541	722	1 083
45 120	1 824	2 188	1 459	547	729	1 094
46 530	1 842	2 211	1 474	553	737	1 105
47 940	1 861	2 233	1 489	558	744	1 117
49 350	1 880	2 256	1 504	564	752	1 128
50 760	1 899	2 279	1 519	570	760	1 139
52 170	1 918	2 301	1 534	575	767	1 151
53 580	1 936	2 324	1 549	581	775	1 162
54 990	1 955	2 346	1 564	587	782	1 173
56 400	1 974	2 350	1 579	592	790	1 184
57 810	1 993	2 350	1 594	598	797	1 196
59 220	2 012	2 350	1 609	603	805	1 207
60 630	2 030	2 350	1 624	609	812	1 218
62 040	2 049	2 350	1 639	615	820	1 230
63 450	2 068	2 350	1 654	620	827	1 241
64 860	2 087	2 350	1 669	626	835	1 252
66 270	2 106	2 350	1 684	632	842	1 263
67 680	2 124	2 350	1 700	637	850	1 275
69 090	2 143	2 350	1 715	643	857	1 286
70 500	2 162	2 350	1 730	649	865	1 297
71 910	2 181	2 350	1 745	654	872	1 308
73 320	2 200	2 350	1 760	660	880	1 320
74 730	2 218	2 350	1 775	666	887	1 331
76 140	2 237	2 350	1 790	671	895	1 342
77 550	2 256	2 350	1 805	677	902	1 354
78 960	2 275	2 350	1 820	682	910	1 365
80 370	2 294	2 350	1 835	688	917	1 376
81 780	2 312	2 350	1 850	694	925	1 387
83 190	2 331	2 350	1 865	699	932	1 399
84 600	2 350	2 350	1 880	705	940	1 410
et plus						

* Le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf selon la LPart.

** Montants également applicables aux rentes d'orphelins doubles et aux rentes doubles pour enfants.